



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau des entreprises forestières et industries du
bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2020-592
18/09/2020**

N° NOR AGRT2023003J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Fonds d'épargne forestière (FEF) destiné aux collectivités territoriales, sections de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, sections de communes et groupements syndicaux forestiers. Mise en paiement de la prime d'épargne.

Destinataires d'exécution

DAAF
DDT(M)

Résumé : la présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de fonds d'épargne forestière (FEF) destiné aux collectivités territoriales, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de gestion forestière, sections de communes et groupements syndicaux forestiers créé par l'article 9-VI de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, modifié par les articles 94 et 95 de la loi de finances pour 2007 du 21 décembre 2006. Elle détaille en particulier l'organisation de la seconde phase du dispositif d'épargne forestière relative au financement des investissements forestiers, à leur suivi et au versement de la prime d'épargne.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 9-VI ;
- Loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 du 21 décembre 2006, notamment ses articles 94 et 95 ;
- Article L.1618-2-V du Code général des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2005-348 du 13 avril 2005, modifié par le décret n°2007-1498 du 18 octobre 2007 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales ;
- Arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte épargne forestière ainsi que la prime d'épargne y afférente ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 septembre 2020 relatif aux pièces justificatives à joindre à la demande de prime d'épargne (cf. article 8.I du décret susvisé).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE (FEF)

I.1 OBJET

I.2 BÉNÉFICIAIRES

I.3 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

I.3.1 - PHASE D'ÉPARGNE

I.3.2 - PHASE D'INVESTISSEMENT

II. FONCTIONNEMENT DE LA PHASE D'INVESTISSEMENT

II.1. CONDITIONS DE RETRAIT DES FONDS

II.2 NATURE DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF FEF

II.3 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME D'ÉPARGNE

II.4 CAS DE RESTITUTION DES INTÉRÊTS ACQUIS ET DE LA PRIME D'ÉPARGNE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

III – MODALITÉS DE CONTRÔLES

Préambule

L'article 9-VI de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a créé un fonds d'épargne forestière (FEF), destiné aux collectivités territoriales, qui leur permet dans une première phase (dite « phase d'épargne »), de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé, appelé Compte d'Épargne Forestière (CEF), ouvrant droit à une rémunération puis, dans une seconde phase (dite « phase d'investissement »), de bénéficier d'une prime d'épargne si elles empruntent pour financer des investissements forestiers.

Les communes forestières concernées peuvent comporter des sections de communes, elles-mêmes propriétaires de forêts, et participer à des structures de regroupement forestier, syndicats de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers. Ces structures n'avaient pas été initialement reconnues comme pouvant être bénéficiaires de comptes d'épargne forestière ; la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 pour 2007 (articles 94 et 95) et le décret n° 2007-1498 du 18 octobre 2007 ont permis à ces personnes morales d'ouvrir des comptes d'épargne forestière. Le dispositif a également été amendé pour permettre à tout titulaire d'un compte de déposer, en complément des recettes des ventes de bois, les autres produits de leurs forêts. Le système mis en place déroge ainsi à l'obligation de dépôt des disponibilités des collectivités territoriales auprès de l'État.

Le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales et l'arrêté du 30 mai 2005 précisent les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Le décret du 18 octobre 2007 complète et modifie les dispositions relatives à l'ouverture des comptes et au dépôt des recettes perçues par les personnes morales.

La procédure lancée par l'avis d'appel public à concurrence publié au Journal Officiel du 4 août 2005 a permis de sélectionner un établissement de crédit, en l'occurrence « Crédit Agricole S.A » (CA-SA), qui assure l'ouverture des comptes d'épargne forestière (CEF), leur gestion et leur rémunération. La convention d'habilitation signée le 26 décembre 2005 (modifiée par voie d'avenant, le 8 novembre 2007), entre l'État et CA-SA pour une durée de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2008) a pris effet à compter du 1er janvier 2006. A l'issue de cette période, même s'il n'est pas reconduit dans cette habilitation, CA-SA s'est engagé à assurer la gestion des comptes ouverts pendant cette période jusqu'à la clôture du dernier CEF, c'est-à-dire au maximum jusqu'en 2023.

Une convention-type client correspondant à la convention d'ouverture de compte d'épargne forestière signée entre une personne morale et une caisse régionale du Crédit Agricole, a également été agréée par l'État le 21 février 2006.

La circulaire interministérielle DGPAAT/C2008-3011 du 12 août 2008 détaille en particulier l'organisation de la première phase du dispositif d'épargne forestière, phase d'épargne préalable, au cours de laquelle les personnes morales concernées déposent sur un compte d'épargne forestière (CEF) tout ou partie de leurs recettes de ventes de bois et autres produits de leurs forêts en vue de constituer une épargne destinée au financement d'investissements forestiers.

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 septembre 2020 établit la liste des pièces justificatives à joindre à une demande de prime d'épargne.

I. Principes généraux de fonctionnement du Fonds d'Épargne Forestière (FEF)

I.1 Objet

La mise en place du FEF repose sur les principes suivants : en vue de réaliser à terme des investissements forestiers, les personnes morales concernées (bénéficiaires : cf. I.2) peuvent déposer sur un compte rémunéré des fonds issus de leurs ressources de ventes de bois ou autres produits de la forêt. Elles peuvent par la suite, si elles sollicitent un emprunt en complément de cette épargne pour assurer le financement de ces investissements, bénéficier d'une prime d'État.

I.2 Bénéficiaires

Le FEF est un dispositif éligible aux personnes morales suivantes :

- les collectivités territoriales : communes, départements, régions (de métropole et des départements d'Outre-Mer) ;
- les sections de commune, dont le cadre juridique est défini par les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers autorisés en application des articles L. 231-1 et suivants du code forestier qui ont pour objet de permettre l'application du régime forestier aux forêts regroupées par la structure.

Il est, par conséquent, important de noter que ne sont pas éligibles à ce dispositif, notamment, les communautés d'agglomération.

I.3 Fonctionnement du dispositif

Le FEF se déroule en 2 phases successives :

I.3.1 - Une phase d'épargne : le Compte d'Épargne Forestière (CEF)

Le FEF permet aux personnes morales désignées ci-dessus dont les forêts relèvent du régime forestier défini à l'article L. 211-1 et suivants du code forestier, de déposer sur un CEF ouvert à leur nom auprès de l'établissement de crédit habilité par l'État (en l'occurrence CA-SA) tout ou partie de leurs recettes de ventes de bois ou autres produits de la forêt.

Ces dépôts portent intérêt, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2005 susvisé.

Une personne morale ne peut détenir qu'un seul CEF.

L'ouverture d'un CEF est conditionnée par le versement d'un dépôt initial minimum fixé à 5.500 euros. Pendant la 1ère partie de la phase d'épargne, d'une durée de 6 ans, les sommes versées sur le CEF sont indisponibles, sauf en cas de force majeure où la personne morale peut retirer ses fonds (catastrophes naturelles, événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles ou sinistre forestier affectant son domaine forestier).

La phase totale d'épargne ne peut excéder 15 ans.

Les personnes morales qui retirent leurs fonds avant la fin de la période d'indisponibilité de six ans

(uniquement en cas de force majeure), ou qui n'affectent pas le capital et les intérêts acquis à un investissement forestier, ne perçoivent pas les intérêts, qui sont alors reversés au budget général de l'État par l'établissement de crédit, sauf en cas de sinistre forestier où elles peuvent les conserver.

I.3.2 Une phase d'investissement

A l'issue de la phase d'épargne, les personnes morales qui contractent un emprunt destiné à la réalisation d'investissements forestiers, reçoivent une prime d'épargne calculée en fonction des intérêts acquis pendant la phase d'épargne. Son montant est fixé à 85 % des intérêts acquis, plafonnée à 7 500 €.

L'emprunt peut être souscrit par la personne morale auprès de l'établissement de crédit de son choix.

La mise en œuvre de cette phase d'investissement financé, le cas échéant, par emprunt fait l'objet de la présente instruction technique.

II. Fonctionnement de la phase d'investissement

Après la période minimale d'indisponibilité des fonds déposés sur le CEF, la personne morale peut retirer le capital versé et les intérêts acquis pour financer un investissement forestier. Elle peut compléter son financement par le recours à l'emprunt. Dans ce cas, elle peut bénéficier d'une prime d'épargne versée par l'État, laquelle constitue une aide relevant du régime *de minimis*.

II.1 Conditions de retrait des fonds

La personne morale concernée peut retirer, à l'issue des six années qui suivent l'ouverture du CEF, le capital versé et les intérêts capitalisés acquis pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier sur une propriété forestière relevant du régime forestier, selon les modalités suivantes :

a) à l'échéance de son compte d'épargne forestière, et au plus tard en 2023 : la personne morale concernée produit à l'établissement de crédit une copie de la décision de son organe délibérant précisant le contenu du projet d'investissement forestier, son plan de financement et les délais d'exécution du projet. Elle transmet ce document au préfet.

b) à l'issue de la phase d'épargne, soit au minimum six années après la date d'ouverture du compte :

- si la personne morale concernée effectue un projet d'investissement forestier grâce au seul dépôt et intérêts capitalisés acquis, elle transmet, dans les meilleurs délais, au préfet un document décrivant avec précision les caractéristiques du projet d'investissement forestier, son plan de financement et ses modalités et délais d'exécution.

- **si la personne morale concernée titulaire d'un compte d'épargne forestière contracte également un prêt** pour réaliser un investissement forestier, elle peut recevoir du ministre chargé des forêts une prime d'épargne dont le montant - plafonné à 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros) - est égal à 85 % du montant des intérêts capitalisés acquis par la personne morale à la date de clôture du compte d'épargne forestière.

Elle est tenue de transmettre au service départemental chargé de la forêt territorialement compétent une copie du contrat de prêt souscrit dans le cadre du fonds d'épargne forestière, dans un délai de deux mois après sa signature. Elle est également tenue d'informer l'établissement de crédit prêteur que le contrat de prêt est souscrit en application et dans les conditions du décret n° 2005-348 du 13 avril 2005, modifié pour des investissements forestiers limitativement énumérés.

Cette mention est portée dans le contrat de prêt qui doit en outre prévoir la clause suivante : *"L'établissement de crédit transmet à l'autorité mentionnée au I de l'article 8 du décret relatif au fonds d'épargne forestière, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, la liste des personnes morales auxquelles il a accordé des prêts en application du décret précité. Il fournit à cette même autorité administrative tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions d'application du présent décret"*.

A défaut de remplir ces obligations, la personne morale concernée est déchue du droit à la prime d'épargne.

c) lorsque la personne morale effectue le retrait des fonds et que l'organe délibérant de la personne morale concernée n'a pas décidé d'affecter la totalité des fonds, constitués du dépôt et des intérêts capitalisés acquis, à un investissement forestier, la personne morale concernée est tenue de verser les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'État. Elle ne peut bénéficier d'une prime d'épargne.

Dans tous les cas, la personne morale concernée est tenue de transmettre au préfet, dans les meilleurs délais, tout document attestant des étapes de réalisation et de l'achèvement du projet d'investissement forestier, ainsi que les factures acquittées.

II.2 Nature des investissements forestiers éligibles au dispositif FEF

Les investissements forestiers pouvant être financés dans le cadre du dispositif FEF sont les suivants :

- les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ;
- les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ;
- les travaux pour l'accueil du public ;
- les travaux pour la création de réserves biologiques et la réhabilitation d'habitats ;
- les travaux de prévention des risques naturels tels que les avalanches, les glissements de terrain et les déplacements de dune ;
- les acquisitions de forêts ou terrains à boiser exclusives d'une aide de l'État, sous réserve que la personne morale concernée s'engage à demander l'application du régime forestier dès la signature de l'acte d'acquisition.

II.3 Conditions d'octroi de la prime d'épargne

L'octroi de la prime d'épargne est subordonné à l'obtention d'une décision favorable du préfet. L'instruction de la demande est assurée par les services départementaux chargés de la forêt territorialement compétents.

La demande de prime d'épargne, déposée par la personne morale concernée dans les deux mois qui

suivent la signature du contrat de prêt, est accompagnée des pièces justificatives énumérées par arrêté du ministre chargé des forêts, parmi lesquelles les attestations *de minimis* dûment renseignées sur la base des modèles annexés à la présente instruction.

La décision du préfet comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant de la prime d'épargne, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Le règlement de la prime d'épargne est effectué sur présentation par la personne morale concernée d'une demande accompagnée de la décision favorable du préfet et, le cas échéant, soit d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée, soit du comité de gestion du syndicat de gestion forestière, soit du conseil d'administration du groupement syndical forestier, précisant les délais d'exécution du projet d'investissement forestier.

La prime d'épargne est versée en une seule fois. Une demande d'aide, sollicitée par la collectivité au titre du présent dispositif, qui aboutit à dépasser le plafond *de minimis* de 200 000 € sur les trois derniers exercices fiscaux (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant) n'est pas recevable sauf si l'autorité publique chargée de son instruction peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis*.

La dépense correspondante est imputée sur le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB : programme 149 « forêt » - sous-action 26.12) et sur le compte de comptabilité générale 6532100000 "transfert indirect aux collectivités territoriales" ; la mise en paiement est assurée par les services territorialement compétents de la Direction générale des finances publiques.

II.4 Cas de restitution des intérêts acquis et de la prime d'épargne au budget général de l'État

Lorsque l'investissement forestier n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière, ou si la personne morale concernée n'a pas déclaré l'achèvement de l'investissement dans un délai de quatre ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière, le préfet ordonne le versement au budget général de l'État des intérêts capitalisés acquis par la personne morale concernée auxquels s'ajoutent des intérêts moratoires dont les modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances. Toutefois, en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles au cours de cette période, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

De même, la personne morale concernée est tenue de verser au budget général de l'État les intérêts capitalisés acquis s'il est constaté que la réalisation du projet n'est pas conforme aux modalités prévues dans le projet d'investissement.

Lorsqu'une prime d'épargne a été versée, le préfet, dans les mêmes cas, constate la caducité de la décision favorable et ordonne également, en sus des intérêts acquis, le reversement de la prime d'épargne.

Les délais de commencement d'exécution et d'achèvement des travaux courent à compter du versement de la prime d'épargne.

Lorsque le montant de l'investissement forestier est inférieur à celui du capital épargné, des intérêts

acquis et, le cas échéant, de la prime d'épargne, le préfet ordonne le versement au budget général de l'État des intérêts acquis proportionnellement au montant de l'épargne non consacrée à l'investissement et, le cas échéant, le reversement de la prime d'épargne.

III – Modalités de contrôles

Pendant une durée de six ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière ou de la décision favorable d'attribution de la prime d'épargne, le contrôle de la réalisation de l'investissement forestier et de sa conformité aux conditions prévues dans le projet d'investissement ou dans la décision favorable est assuré, au nom du ministre chargé des forêts, par les services départementaux chargés de la forêt territorialement compétents. Les agents chargés du contrôle sur place, habilités à cet effet, ont accès à tout document, renseignement et justificatif qu'ils jugent nécessaires à ce contrôle.

**ANNEXE 1
ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n° 1407/2013. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que **pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 1 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis « agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 et n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « règlements de minimis agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » agricole** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils

²Le plafond d'aides de minimis agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 1 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans ces tableaux les aides de minimis considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

